

# **DECISION DCC 10-105**

**DU 26 AOUT 2010**

**Date : 26 août 2010**

**Requérant : Antoine-Marie AWINI**

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Non-conformité

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0041/008/REC, par laquelle Monsieur Antoine-Marie AWINI porte « plainte pour garde à vue arbitraire » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... La dame Laure SINZOGAN a porté plainte contre moi pour soupçon de vol et escroquerie à la brigade d'Agla.

Le lundi 04 janvier 2010, j'ai été arrêté par les éléments de la gendarmerie d'Agla sur ma paroisse alors que je n'avais reçu aucune convocation. J'ai été alors gardé dans ladite brigade de 16 heures ce jour même jusqu'au jeudi 07/01/2010 à 18 heures où j'ai été présenté au magistrat pour accorder une prolongation de garde à vue. Cette autorité de droit a refusé pour le motif que j'ai dépassé le délai de garde à vue sans que le parquet ne soit informé de mon arrestation.

J'ai ainsi dépassé le délai de garde à vue de 26 heures, alors que l'article 18 de la constitution béninoise a prévu un délai de garde à vue de 48 heures. Ainsi le commandant de brigade d'Agla a violé la Constitution béninoise » ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa garde à vue contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Zacari G. SOUMANOU, Commandant la brigade territoriale d'Agla, affirme : « Le lundi 04 janvier 2010 aux environs de 15 heures, le sieur AWINI Antoine-Marie a été conduit au bureau de notre brigade par dame Laure SINZOGAN pour les infractions suivantes :

- Vol de numéraires portant sur un montant de 1.300 Euros soit 800.000 francs CFA,
- Diffamation,
- Complicité d'escroquerie portant sur un montant de 6.500.000 francs CFA et deux (02) passeports.

Suite à cette interpellation, le sieur AWINI Antoine-Marie a été gardé à vue. Une procédure a été engagée et le sieur AWINI Antoine devrait être présenté au Procureur le jeudi 07 janvier 2010 à 08 heures. La procédure était prête quand dame Laure SINZOGAN et le sieur LASSISSI Sahadoulaye sont venus porter de nouveau à notre connaissance d'autres faits dont un complice est impliqué dans le dossier.

C'est ainsi que nous l'avons présenté au Procureur de la République de Cotonou le jeudi 07 janvier 2010 pour obtenir une prolongation de garde à vue quand le magistrat s'est opposé et a demandé de libérer le sieur AWINI Antoine-Marie afin de le mettre sous convocation sous prétexte que le sieur AWINI devrait être présenté le 06 janvier 2010 pour obtenir la prolongation.

Après sa libération, il ne s'est plus présenté à notre bureau pour être déféré devant monsieur le Procureur de la République de Cotonou jusqu'à ce jour. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Antoine-Marie AWINI a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Agla par l'Adjudant Chef Zacari G. SOUMANOU du lundi 04 janvier 2010 au jeudi 07 janvier 2010, soit au-delà de 48 heures, sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Antoine Marie AWINI dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Agla par l'Adjudant Chef Zacari G. SOUMANOU du 4 au 7 janvier 2010, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine Marie AWINI, à l'Adjudant Chef Zacari G. SOUMANOU, Commandant la brigade de gendarmerie d'Agla, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six août deux mille dix,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S.M.DOSSOU.-**